

Assurance auto

Dispositions Générales

Préambule

NOTE D'INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLE CONCERNANT LA VENTE À DISTANCE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

La vente de votre contrat d'assurance automobile AllSecur par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L 112-2-1 et R 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé que :

- votre contrat d'assurance Automobile AllSecur est d'une durée provisoire de un mois à compter de la date figurant sur vos Dispositions Particulières.

Pour être assuré de manière définitive au-delà de la période provisoire de 1 mois, sous réserve d'acceptation expresse par CALYPSO, vous devez nous transmettre les documents requis avant la date fixée par vos Dispositions Particulières.

Il sera ensuite reconduit tacitement chaque année à la date d'échéance annuelle fixée figurant aux Dispositions Particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous selon les modalités et conditions prévues aux présentes ;

- les prix, garanties, limitations et exclusions ainsi que les modalités d'examen des réclamations éventuelles sont mentionnées dans les présentes Dispositions Générales ainsi que dans les Dispositions Particulières ;
- votre souscription au contrat Automobile AllSecur est effective sous réserve de votre acceptation (acceptation matérialisée par le premier règlement effectif de la cotisation correspondante) et prend effet à la date indiquée sur les Dispositions Particulières. À défaut d'acceptation matérialisée par le premier règlement effectif de la cotisation correspondante, le contrat n'est pas conclu et vous n'êtes pas garanti ;
- le montant de votre cotisation et ses modalités de règlement figurent sur vos Dispositions Particulières. En cas de paiement par prélèvement, vous vous engagez à adresser à l'assureur un mandat SEPA signé par vos soins ;
- nos relations précontractuelles ainsi que le contrat sont régis par la loi française et en particulier le Code des assurances. Le contrat établi en langue française et l'ensemble des documents qui seront échangés en cours d'exécution du contrat sera en langue française ;
- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L 422-1 du Code des assurances.

Faculté de renonciation

Vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, si le contrat a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans votre accord. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Si vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et usez de votre droit de renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En cas de renonciation alors que les garanties ont pris effet, de non prorogation de votre contrat à l'issue de la durée provisoire d'un mois, ou de résiliation, la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions reste due et ne vous sera pas remboursée.

La date de commencement du contrat figure sur vos Dispositions Particulières et correspond à la date que vous avez communiquée à l'Assureur en cas de vente par téléphone.

Si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre, ci-après, dûment complété par vos soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

CALYPSO - TSA 90001 - 92087 Paris La Défense Cedex

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom], demeurant au renonce à la souscription du contrat N° [inscrire le numéro de votre contrat] et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis l'acceptation de la présente offre.

Date et signature. »

Votre contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile que vous avez souscrit auprès de notre Société est formé par :

- les présentes Dispositions Générales qui décrivent l'ensemble de ce que nous* vous* proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous* porter assistance,
- votre **Offre de contrat d'assurance valant Dispositions Particulières**, qui précisent en particulier la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties et options que vous* avez choisies, les franchises* applicables en cas de sinistre*, et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles.

Dans le présent document, nous entendons par « **Dispositions Particulières** » l'« **Offre de contrat d'assurance valant Dispositions Particulières** ».

Pour que tout soit clair entre nous, les termes suivis du signe (*) sont définis dans le lexique.

« **Nous** » dans le texte qui suit désigne :

- CALYPSO pour les assurances de responsabilité civile et de dommages,
- Protexia France pour les garanties Défense Pénale et Recours suite à Accident et Protection Juridique Automobile,
- Fragonard Assurances pour les garanties Assistance.

« **Vous** » désigne le Souscripteur* du contrat, sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Relations clients et médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à dialogueweb@allsecur.fr ou un courrier à :

AllSecur - Relations Consommateurs CALYPSO

TSA 90001

92087 Paris La Défense Cedex

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Autorité de contrôle

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Préambule	1
Lexique	5
1. Garantie Responsabilité Civile	8
1.1 La garantie Responsabilité Civile	8
1.2 Particularités	9
2. Garanties Dommages matériels au véhicule	10
2.1 La garantie Incendie Forces de la nature	10
2.2 La garantie Vol	10
2.3 La garantie Bris de glaces	11
2.4 La garantie Attentats	11
2.5 La garantie Catastrophes naturelles	11
2.6 La garantie Catastrophes technologiques	11
2.7 La garantie Dommages tous accidents	11
2.8 Exclusions communes pour les dommages matériels au véhicule	12
3. Étendue territoriale	13
4. Protection du conducteur	14
4.1 La garantie Protection du conducteur	14
4.2 Évaluation des préjudices	14
4.3 Particularités	15
4.4 L'option protection du conducteur jusqu'à 1 000 000 euros	15
5. Protection des droits de l'Assuré	16
5.1 La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident	16
5.2 Particularités	17
5.3 L'option Protection Juridique Automobile	17
5.4 Dispositions communes aux garanties défense pénale et recours suite à accident et protection juridique automobile	18
6. Assistance	21
6.1 Assistance au véhicule	21
6.2 L'option Assistance 0 km en cas de panne	24
6.3 L'option Véhicule de remplacement	25
6.4 Assistance aux personnes	25
6.5 Conditions d'application	29
7. Exclusions générales	32

8. La vie du contrat	33
8.1 La conclusion, prise d'effet et durée du contrat	33
8.2 Les déclarations et réponses du souscripteur	33
8.3 La déclaration de vos autres assurances	34
8.4 Le véhicule change de propriétaire	34
8.5 La cotisation	34
8.6 Les possibilités de mettre fin au contrat	35
9. Dispositions diverses	37
9.1 Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?	37
9.2 Lutte contre le blanchiment	38
9.3 Particularités Alsace - Moselle	38
9.4 Tribunaux compétents	38
9.5 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique	38
10. Dispositions en cas de sinistre	39
10.1 L'indemnisation	39
10.2 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	39
10.3 Indemnisation des victimes	40
10.4 Évaluation des Dommages matériels au véhicule	40
10.5 Particularités	42
10.6 L'option Valeur majorée	42
10.7 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?	43
11. Tableau des garanties	44
11.1 Franchises spécifiques	44
12. Annexes	45
12.1 La Clause de réduction majoration	45
12.2 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	46
12.3 Les conventions de preuve	48

Lexique

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

Accident

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur constituant la cause exclusive du dommage.

Assuré

La définition de l'assuré pour chaque garantie concernée figure en début de chapitre pour chaque garantie.

Atteinte à l'environnement

Atteinte accidentelle à l'environnement provenant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnement excédant la mesure des obligations de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Avenant

Toute modification du contrat et le support la matérialisant.

Conducteur principal

La personne qui conduit le plus souvent le véhicule assuré tel que désigné aux Dispositions Particulières.

Conducteur non-autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré sans votre autorisation. Sont assimilés à des conducteurs non-autorisés, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle du véhicule ainsi que toutes les personnes travaillant dans leur exploitation, même s'ils ont la conduite ou la garde du véhicule assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Conducteur novice

Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans.

Conducteur secondaire

Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire de plus de 2 ans amené à conduire le véhicule assuré et désigné aux Dispositions Particulières.

Conduite exclusive

Si vous avez choisi la Conduite exclusive, comme indiqué aux Dispositions Particulières, la franchise applicable est de 1500 euros par sinistre, dans le cadre des garanties Responsabilité civile et/ou Dommages tous accidents, lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré est une personne autre que le conducteur principal ou son conjoint/concubin ou partenaire lié par un PACS (cette qualité devant faire l'objet de justificatifs tels que certificat de concubinage, pacte civil de solidarité, facture commune...).

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte d'un droit à garantie, soit à titre de sanction, soit en raison du non respect de ses conditions d'exercice.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel

Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance annuelle

Début d'une période annuelle d'assurance. La date correspondante figure aux Dispositions Particulières.

Équipements de série

Tous les éléments prévus d'origine par le constructeur pour le véhicule assuré considéré.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

Somme restant toujours à votre charge en cas de sinistre ; elle peut être déduite du montant de l'indemnité contractuelle ou être réclamée si nous avons indemnisé un tiers. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

Garage agréé

Réseau de professionnels recommandés par CALYPSO.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Nous

- CALYPSO (nom commercial AllSecur) ;
- sauf pour les prestations d'Assistance et les garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique.

Options constructeur

Tous les choix supplémentaires figurant au catalogue du constructeur pour le véhicule assuré.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Prix d'achat

Somme effectivement versée par le propriétaire pour l'acquisition du véhicule et figurant sur la facture.

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre

- En matière d'assurance dommages : la réalisation d'un événement aléatoire survenant pendant la période de validité du contrat, susceptible de mettre en jeu l'une des garanties de celui-ci.
- En matière de responsabilité civile : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

La personne qui signe avec nous le contrat et s'engage notamment à payer les cotisations.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule matérialisé par des traces d'effraction.

Usage

Utilisation du véhicule assuré telle que précisée aux Dispositions Particulières :

Privé

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements privés et ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle ou pour effectuer tout ou partie du trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.

Privé et trajet domicile-travail

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour effectuer le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail. Il ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle.

Privé et Professionnel

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, pour effectuer le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail et pour les besoins d'une activité professionnelle. Il ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour des tournées régulières de visites de clientèle, agences, dépôts, succursales, entrepôts ou chantiers, ni pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.

Tous déplacements Tournées

Le véhicule assuré est utilisé pour tous vos déplacements y compris les tournées régulières de visite de clientèle, mais ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.

Valeur avant le sinistre : prix auquel le véhicule peut être estimé à un moment donné sur le marché. Il est déterminé par un Expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et de son état d'usure.

Véhicule assuré

- le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, y compris les équipements de série et les options constructeur **(à l'exclusion de tout autre équipement ou accessoire)**, l'antivol et les équipements de sécurité pour enfants exigés par la réglementation ;
- l'ancien véhicule conservé en vue de la vente en cas de remplacement du véhicule assuré pour les garanties Responsabilité civile, Défense Pénale et Recours suite à accident et Protection du conducteur dans les conditions prévues dans ces chapitres.

La remorque ou la caravane destinée à être attelée au véhicule assuré dans la limite de 750 kg PTAC est également assurée pour les garanties Responsabilité civile, Incendie-Forces de la nature, Vol, Attentats, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques et Assistance si elles sont souscrites pour le véhicule assuré.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vous

Le souscripteur du contrat.

Nota : Des définitions spécifiques figurent dans les chapitres Protection des droits de l'assuré et Assistance.

1. Garantie Responsabilité Civile

1.1 La garantie Responsabilité Civile

Cette garantie répond à l'obligation d'assurance et couvre les dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à autrui, résultant d'un accident, incendie ou explosion, dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, les plafonds d'indemnisation et les franchises étant indiqués au Tableau des Garanties.

Comment s'exerce la garantie Responsabilité Civile ?

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L 124-5, 3^e alinéa, du Code des assurances). Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires du sinistre, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Qui est l'Assuré ?

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire ou le gardien du véhicule assuré*,
- le conducteur du véhicule assuré même non autorisé,
Cependant, lorsque le conducteur responsable du sinistre est un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons versées aux victimes en application des dispositions de l'article R. 211-13 du Code des assurances.
- les passagers du véhicule assuré pour les dommages causés à autrui,
- l'employeur du conducteur lorsque ce dernier utilise le véhicule assuré* pour des déplacements professionnels et à condition que cet usage soit garanti au contrat,
- l'apprenti conducteur dans le cadre légal de l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.).

Les garanties complémentaires

- **Vice et défaut d'entretien du véhicule assuré*** : nous garantissons la responsabilité civile que peut encourir le propriétaire du véhicule assuré en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* subis par le conducteur autorisé à qui il a prêté son véhicule lorsque les dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.
- **Remorquage occasionnel** : l'assuré est garanti pour les dommages causés à l'occasion d'une opération de remorquage occasionnel suite à une panne, que le véhicule assuré* soit remorqueur ou remorqué.
- **Assistance bénévole** : l'assuré est garanti pour les dommages qu'il cause lorsqu'il prête assistance ou en bénéficie lui-même lors d'un accident de la circulation ou d'une panne. Nous prenons également en charge aussi la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires de ses passagers lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.
- **Faute inexcusable en qualité d'employeur** :
Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :
 - a en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale),
 - b en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3, et L 241.5.1 du même code demeurent exclus de la garantie.

Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont également exclus de la garantie.

Les indemnités qui pourraient être dues à votre préposé ou à ses ayants droits en réparation des obligations contractuelles générées par son contrat de travail sont également exclues de la garantie et ce, même si la condamnation au versement de ces indemnités a pour origine le prononcé d'une faute inexcusable.

Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 32:

- 1 les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leur activité ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation** (ces personnes sont soumises à une obligation d'assurance spécifique),
- 2 les dommages subis par le conducteur** (ils font l'objet de la garantie Protection du conducteur),
- 3 les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,**
- 4 les dommages subis par les préposés et salariés de l'assuré responsable pendant leur service,** sauf paiement de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'employeur, un de ses préposés ou une autre personne appartenant à la même entreprise que la victime ou sauf faute inexcusable,
- 5 les dommages subis par les passagers qui ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité au sens de l'article A 211-3 du Code des assurances,**
- 6 les dommages subis par le véhicule assuré, les vêtements, objets, animaux et marchandises qu'il transporte,**
- 7 les dommages subis par les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.** Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé et dont il n'est pas propriétaire,
- 8 le paiement des amendes, contraventions ou toute autre sanction pénale.**

1.2 Particularités

En cas de changement de véhicule

Vous venez de changer de véhicule et avez fait reporter les garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule. Vous avez toutefois conservé votre ancien véhicule en vue de la revente : nous continuons à vous assurer en Responsabilité civile pour votre ancien véhicule pendant 30 jours à compter de la date (à 0 heure) du jour où le contrat produit ses effets pour le nouveau véhicule.

En cas de vol du véhicule assuré

La garantie Responsabilité civile continue à produire ses effets pendant 30 jours à compter de la déclaration de vol aux Autorités Compétentes, sauf si pendant ce délai la garantie est reportée sur un nouveau véhicule. Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

En cas de conduite à l'insu par l'un de vos enfants mineurs

Si l'un de vos enfants conduit à votre insu le véhicule assuré et s'il cause des dommages à un tiers, la garantie Responsabilité civile s'appliquera dans les conditions et limites prévues au titre de ce chapitre.

2. Garanties Dommages matériels au véhicule

Nous garantissons les dommages matériels* causés au véhicule assuré* dans les conditions définies au présent chapitre, les plafonds d'indemnisation et les franchises* étant indiqués dans vos Dispositions Particulières et au Tableau des Garanties.

Qui est l'Assuré ?

Le propriétaire du véhicule assuré* exclusivement (c'est à dire le titulaire de la carte grise).

2.1 La garantie Incendie Forces de la nature

Quels sont les dommages garantis ?

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré et résultant directement :

- d'un incendie ou une explosion, y compris suite à acte de vandalisme, émeute ou mouvement populaire,
- d'un court circuit dans l'appareillage électrique ou électronique,
- d'une tempête, un orage, un cyclone, une tornade, la chute de la foudre, l'action de la grêle, le poids de la neige, la chute de neige ou de glace des toits, une avalanche, une inondation, un glissement ou affaissement de terrain dès lors que l'un de ces événements n'est pas déclaré Catastrophe Naturelle.

Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 32 :

- 1 les dommages résultant des brûlures causées par un fumeur,**
- 2 les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles et tubes électriques,**
- 3 les dommages faisant l'objet des garanties vol et dommages tous accidents.**

2.2 La garantie Vol

Quels sont les dommages garantis ?

- La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré* suite à un vol ou une tentative de vol,
- Le vol isolé d'un élément du véhicule pour autant qu'il entre dans la définition du véhicule assuré*.

Nous garantissons également les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré*.

Le vol ou la tentative de vol* doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués :

- en cas de tentative de vol* ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule par exemple le forçement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur, ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique,
- en cas de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule, par toutes les détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 32:

- 1 les vols ou les tentatives de vol commis par les préposés de l'assuré pendant leur service, par les membres de sa famille vivant avec lui ou avec leur complicité,**
- 2 les conséquences d'un abus de confiance ou d'escroquerie relative au paiement lors de la vente du véhicule assuré,**
- 3 toutes les conséquences des vols qui ne sont pas matérialisés par l'effraction d'une serrure du véhicule assuré ou de l'antivol ou la détérioration de la colonne de direction ou des fils du démarreur,**
- 4 toutes les conséquences des vols ou tentatives de vol suite au vol des clés du véhicule assuré* dans un bâtiment sans effraction,**
- 5 le vol isolé d'un élément fixe à l'intérieur du véhicule assuré dès lors que ce vol n'est pas matérialisé par l'effraction du véhicule assuré,**
- 6 le vol isolé des roues, pneumatiques ou enjoliveurs, rétroviseurs ou feux arrières,**
- 7 les dommages faisant l'objet des Garanties Incendie - Force de la Nature et Dommages Tous Accidents,**
- 8 les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré*.**

2.3 La garantie Bris de glaces

Quels sont les dommages garantis ?

La réparation ou le remplacement à l'identique :

- du pare-brise,
- de la lunette arrière
- des glaces latérales,
- des custodes,
- des toits ouvrant transparents
- et glaces de phares avant montés en série par le constructeur.

Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 32 :

- **les dommages subis par les rétroviseurs, les feux arrière, les toits transparents fixes ou autres éléments vitrés.**

2.4 La garantie Attentats

(Article L 126-2 du Code des assurances)

Quels sont les dommages garantis ?

Nous indemnisons les dommages matériels* directs subis par le véhicule assuré* et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie*-Forces de la nature, Vol, Dommages par collision ou Dommages tous accidents.

Elle s'exerce dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie Incendie*.

2.5 La garantie Catastrophes naturelles

Quels sont les dommages garantis ?

En application des articles L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances, nous indemnisons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie Forces de la nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre (franchise réglementaire Catastrophes naturelles).

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Incendie Forces de la nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

2.6 La garantie Catastrophes technologiques

Quels sont les dommages garantis ?

(articles L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

Conformément à l'article L 128-2 du Code des assurances, nous indemnisons les dommages matériels subis par le véhicule assuré* causés par un accident déclaré Catastrophe Technologique par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins l'une des garanties Incendie - Forces de la nature, Vol, Bris de glaces ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003 699 du 30 juillet 2003.

2.7 La garantie Dommages tous accidents

Quels sont les dommages garantis ?

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré* résultant directement :

- d'une collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- d'un choc accidentel avec une personne, un animal ou tout autre corps fixe ou mobile, distinct du véhicule assuré,
- d'un renversement sans collision préalable,
- d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 32 :

- 1 les dommages dus à l'usure, à un vice propre du véhicule assuré ou à un défaut d'entretien caractérisé connu de vous,**
- 2 les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre :**
 - le conducteur est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,**
 - ou s'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,**Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec l'état du conducteur,
- 3 les dommages limités aux roues, pneumatiques ou enjoliveurs, rétroviseurs ou feux arrières, sans autre dommage au véhicule assuré*,**
- 4 les dommages faisant l'objet des Garanties Incendie - Force de la Nature, Vol, Attentats, Bris de Glaces, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques,**
- 5 les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris de Glaces,**
- 6 les dommages subis par les remorques, caravanes ou appareils terrestre attelés ou portés.**

2.8 Exclusions communes pour les dommages matériels au véhicule

Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu au paragraphe exclusions de chaque garantie et aux exclusions générales figurant page 32:

- 1 les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule,**
- 2 les dommages subis par les objets ou marchandises transportés par le véhicule assuré* ainsi que par les équipements autres que ceux définis au titre du véhicule assuré*,**
- 3 les dommages causés directement au véhicule assuré* par les animaux, marchandises ou objets transportés,**
- 4 les frais de remorquage ou de dépannage (couverts au titre de la garantie Assistance),**
- 5 les frais de garage ou de gardiennage même s'ils sont consécutifs à un événement assuré.**

3. Étendue territoriale

Votre contrat produit ses effets en France métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, au Vatican, à Saint-Marin, à Monaco, au Liechtenstein, en Andorre, dans les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte) est valable, ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane française, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, à Wallis et Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.

Toutefois :

- la garantie Catastrophes Naturelles n'est acquise qu'en France métropolitaine ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane française, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon,
- la garantie Catastrophes Technologiques n'est acquise qu'en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane française, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin,
- la garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national,
- l'option Protection Juridique Automobile n'est acquise qu'en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane française, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, en Andorre, au Liechtenstein, à Monaco, en Norvège, en Suisse, à Saint-Marin et au Vatican,
- l'Assistance s'applique pour vos déplacements privés et professionnels (sans excéder 90 jours pour les séjours à l'étranger) dans les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance (carte verte) est valable ainsi qu'au Liechtenstein, à Monaco, à Saint Marin et au Vatican.

4. Protection du conducteur

4.1 La garantie Protection du conducteur

En cas d'accident* de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie*, d'explosion* ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré* est impliqué, nous vous indemnisons, ou indemnisons vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels* que vous avez subis.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond d'indemnisation étant indiqué dans vos Dispositions Particulières.

Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le Déficit fonctionnel permanent est inférieur à 11 %.

Qui est l'Assuré ?

Tout conducteur autorisé du véhicule assuré*, y compris l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée, ou de conduite encadrée, responsable ou non de l'accident dans lequel le véhicule assuré* est impliqué.

Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures :

- Dépenses de santé,
- Pertes de gains,
- Déficit fonctionnel,
- Souffrances endurées,
- Préjudice esthétique,
- Préjudice d'agrément.

En cas de décès :

- Perte de revenus,
- Préjudice d'affection,
- Frais d'obsèques.

Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 32 :

- 1 les dommages subis par les professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule assuré* leur est confié dans le cadre de leur activité, ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation,**
- 2 les dommages subis par le conducteur non autorisé, sauf en cas de conduite à l'insu par un enfant mineur,**
- 3 les conséquences d'un accident lorsque le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route, de drogue ou de stupéfiants non prescrits médicalement.** Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur,
- 4 les aggravations d'infirmité permanente dues à la négligence de la part du conducteur dans son traitement médical.**

4.2 Évaluation des préjudices

La somme assurée (indiquée aux Dispositions Particulières) est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents* de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre, dans la limite de la somme figurant aux Dispositions Particulières.

Elle s'entend après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la Loi du 5 juillet 1985.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé **selon les règles du droit commun français.**

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. Le versement de cette avance est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées. Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé, nous versons dans le même délai une indemnité estimative à titre de provision. En outre, chaque fois que nous aurons fait une avance supérieure au montant du recours, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

4.3 Particularités

En cas de location ou d'emprunt de véhicule

La Garantie du Conducteur est étendue au conducteur principal et à son conjoint, ou concubin ou partenaire lié par un PACS, dans les conditions et limites définies pour cette garantie dans les cas suivants :

- lorsqu'ils conduisent pour leurs déplacements privés un véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté et n'appartenant à aucune de ces personnes ;
- lorsqu'ils conduisent un véhicule prêté par un professionnel (garagiste ou concessionnaire) en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule assuré*, immobilisé pour réparations suite à panne, accident ou incendie.

En cas de changement de véhicule

Vous venez de changer de véhicule et avez fait reporter les garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule. Vous avez toutefois conservé votre ancien véhicule en vue de la revente : nous continuons à vous assurer en garantie Protection du conducteur pour votre ancien véhicule **pendant 30 jours** à compter de la date (à 0 heure) du jour où le contrat produit ses effets pour le nouveau véhicule.

En cas de conduite à l'insu par l'un de vos enfants mineurs

Si l'un de vos enfants mineur conduit à votre insu le véhicule assuré et s'il se blesse lui-même, nous appliquerons la garantie Protection du conducteur à son profit.

4.4 L'option protection du conducteur jusqu'à 1 000 000 euros

Si vous avez souscrit cette option comme indiqué aux Dispositions Particulières, le plafond d'indemnisation, suite à un dommage garanti, est de 1 000 000 euros. La garantie s'exerce dans les conditions définies dans les paragraphes ci-dessus.

5. Protection des droits de l'Assuré

Les garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique automobile sont assurées et gérées par :

Protexia France
Tour Allianz One
Entreprise régie par le code des assurances
Société anonyme au capital de 1.895.248 €
1, cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex
382 276 624 RCS Nanterre

Protexia France, opère sous sa marque commerciale Allianz Protection Juridique

« Nous » dans le texte qui suit désigne Protexia France

Protexia France est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Ces garanties s'exercent dans les conditions définies au présent chapitre, le plafond de prise en charge par litige et le seuil d'intervention étant indiqués dans le Tableau des Garanties des présentes Dispositions Générales. La garantie Protection juridique automobile s'applique sous réserve que vous ayez souscrit cette option, comme indiqué aux Dispositions Particulières.

Pour l'application du présent chapitre, nous entendons par :

- **Dépens** : les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.
- **Indemnités des Articles 700 du Code de procédure civile et ses équivalents** : les textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation de sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).
- **Litige ou différend** : toute réclamation ou désaccord qui oppose l'assuré à un tiers ou toute poursuite engagée à son encontre.
- **Nous** : Protexia France.
- **Tiers** : toute personne autre que l'assuré ou nous.

5.1 La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Qui est l'Assuré ?

- le souscripteur*,
- le propriétaire du véhicule assuré*,
- tout conducteur autorisé du véhicule assuré*,
- tous les passagers à titre gratuit du véhicule assuré* et leurs ayants droit pour les recours.

Quel est l'objet de la garantie ?

En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré*, nous apportons aide et assistance à l'assuré pour :

- **Assurer sa défense**, lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré* est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat et qu'il n'est pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de ses intérêts civils ;
- **Exercer son recours**, lorsqu'il est victime de dommages imputables à un tiers.

Nous nous engageons :

- à informer l'assuré sur l'étendue de ses droits et à lui donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de son préjudice.

Les modalités d'application de cette garantie ainsi que les frais pris en charge figurent au paragraphe « Dispositions communes aux garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique automobile ».

ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 32 :

- 1 les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,**
- 2 les litiges survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement, ou lorsqu'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,** à moins qu'il (ou ses ayants droit) n'établisse(nt) que le litige est sans relation avec l'un de ces états.

5.2 Particularités

En cas de changement de véhicule

Vous venez de changer de véhicule et avez fait reporter les garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule. Vous avez toutefois conservé votre ancien véhicule en vue de la revente : nous continuons à vous assurer en garantie Défense Pénale et Recours suite à accident pour votre ancien véhicule pendant 30 jours à compter de la date (à 0 heure) du jour où le contrat produit ses effets pour le nouveau véhicule.

5.3 L'option Protection Juridique Automobile

Qui est l'Assuré ?

- le souscripteur* du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré*,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré* avec l'autorisation du propriétaire.

Quel est l'objet de la garantie ?

En cas de litige garanti, nous apportons à l'assuré :

- **une assistance juridique** : nous informons l'assuré sur ses droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, nous le conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec son accord, les démarches amiables nécessaires,
- **une assistance judiciaire** : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, nous le faisons représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès lui incombant et les frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) intervenus pour faire valoir ses droits.

La direction du procès lui appartient, conseillé par son avocat. Durant cette procédure, nous restons à sa disposition et à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance dont il aurait besoin.

Quels sont les litiges garantis ?

Nous intervenons pour tous les litiges liés au véhicule assuré, notamment dans les domaines suivants :

Achat du véhicule	Litige lié à l'achat du véhicule assuré avec : <ul style="list-style-type: none"> • le constructeur, • le vendeur professionnel ou non, • l'établissement de crédit ayant financé l'achat
Vente du véhicule	Litige avec l'acquéreur du véhicule assuré pendant 1 an à compter de la date de sa vente sous réserve que le véhicule qui le remplace soit assuré par AllSecur avec souscription de la Protection juridique automobile
Réparation du véhicule	Litige avec un réparateur professionnel pour mauvaise exécution ou non-exécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré
Infraction au Code de la route	Infraction au Code de la route commise avec le véhicule assuré et non liée à un accident de la circulation
Agression	Recours lorsque l'assuré est victime d'une agression non liée à un accident de la circulation, en sa qualité de propriétaire, gardien ou utilisateur du véhicule assuré
Contrôle technique du véhicule	Litige avec le centre de contrôle technique ayant procédé à une vérification technique du véhicule assuré
Fourrière	Recours en cas de détérioration du véhicule assuré suite à mise en fourrière.
Cyber risques automobiles	Litige avec constructeur, concepteur de logiciel ou hackers, en cas de piratage de données, prise de contrôle, défaillance, accident, panne d'un système de guidage électrique ou d'un logiciel de maintenance de véhicule.

Nous intervenons également pour :

- les litiges opposant l'assuré à la société de location auprès de laquelle il a loué un véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 T ;
- toute demande en réparation au profit du souscripteur et des personnes fiscalement à sa charge, s'ils subissent, du fait d'un véhicule terrestre à moteur identifié, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'un quelconque véhicule.

Ce qui est exclu, outre ce qui est prévu aux exclusions générales figurant page 32 :

- 1 les litiges mettant en cause la garantie Responsabilité Civile ou la garantie Défense Pénale et Recours suite à Accident,**
- 2 les litiges résultant de l'inexécution volontaire par l'assuré d'une obligation légale ou contractuelle,**
- 3 les litiges de nature fiscale ou douanière,**
- 4 les litiges liés à l'activité professionnelle de l'assuré lorsque celle-ci est en rapport avec le négoce, la réparation ou l'entretien d'un véhicule,**
- 5 les litiges survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement, ou lorsqu'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, à moins qu'il (ou ses ayants droit) n'établisse que le litige est sans relation avec l'un de ces états.**

5.4 Dispositions communes aux garanties défense pénale et recours suite à accident et protection juridique automobile

Quelles sont les modalités d'application des garanties ?

Afin que nous puissions faire valoir au mieux les droits de l'assuré, il doit :

- nous déclarer son litige par écrit, dès qu'il en a connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige ;
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de son préjudice ;
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Votre déclaration de litige doit être faite par le formulaire en ligne à l'adresse suivante :

mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/

Il doit recueillir notre accord préalable avant :

- de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans NOUS en avoir préalablement informés.

S'il contrevient à cette obligation, les frais en découlant resteront à sa charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, il pourra les prendre, à charge pour lui de nous en avertir dans les 48 heures.

- d'accepter de la partie adverse aucune indemnité qui lui serait offerte directement. À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à sa charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsqu'il fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, il est entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.

Quels sont les frais pris en charge ?

Nous prenons en charge :

- les honoraires d'expertise à concurrence de 3 000 euros TTC par litige (inclus dans le montant de la garantie par litige),
- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir les droits de l'assuré,
- les dépens **sauf si l'assuré succombe à l'action et qu'il doit les rembourser à son adversaire.**

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, l'assuré a la liberté de son choix. Sur demande écrite de sa part, nous pouvons le mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de son avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si l'assuré change d'avocat.

Si le statut de l'assuré lui permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il lui reviendra de procéder au règlement Toutes Taxes Comprises des frais et honoraires réclamés et nous lui rembourserons les montants Hors Taxes sur présentation d'une facture acquittée.

Montant de prise en charge des frais et honoraires d'avocat (en euros TTC)

• Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500
• Démarches amiables	350
• Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350
• Commissions	350
• Référé et juge de l'exécution	500
• Juge de proximité	700
• Tribunal de police : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	350 500
• Tribunal correctionnel : - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	700 800
• Tribunal d'instance	700
• CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700
• Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif	1 000
• Cour d'appel	1 000
• Cour d'assises	1 500
• Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	1 700

Quels sont les frais non pris en charge ?

- **Toute somme de toute nature que l'assuré peut être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents,**
- **Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable,** sauf mesure conservatoire urgente,
- **Les droits proportionnels mis à la charge de l'assuré en qualité de créancier par un huissier de justice,**
- **Tout honoraire de résultat.**

ATTENTION : il revient à l'assuré de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de son préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire son dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par l'assuré et destinés à apporter ces éléments de preuve de son préjudice, sauf accord préalable de notre part.

Que faire en cas de désaccord avec nous ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous l'indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « Quels sont les frais pris en charge ? ».

Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Dès que l'assuré nous a déclaré son litige, il a la liberté de faire appel à un avocat de son choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) s'il estime que peut survenir un conflit d'intérêts entre lui et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément ses intérêts et ceux de la personne contre laquelle il nous a demandé d'exercer son recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de son avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « Quels sont les frais pris en charge ? ».

La subrogation

En vertu des dispositions des articles L. 121-12 et L 127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à l'assuré dans ses droits et actions pour le recouvrement des sommes qui lui sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après l'avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à sa charge.

L'étendue des garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de la garantie Protection juridique automobile,
- et que l'assuré nous déclare entre la date de prise d'effet de sa garantie Protection juridique automobile et celle de sa résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- **Dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de la garantie protection juridique automobile**, sauf si l'assuré nous apporte la preuve qu'il ne pouvait avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- **ou qu'il nous déclare postérieurement à la date de résiliation de sa garantie Protection juridique automobile.**

Que faire en cas de réclamation ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz Protection Juridique.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation courriel qualite.protection-juridique@allianz.fr ou par simple lettre à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique
Centre de Solution Client
TSA 63301
92087 Paris La Défense Cedex

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

6. Assistance

Les prestations d'assistance prévues ci-après de la présente convention d'assistance (ci-après « la Convention ») souscrite par CALYPSO auprès de:

Fragonard Assurances

Société anonyme au capital de 37 207 660,00 €

479 065 351 RCS Paris

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 2, rue Fragonard 75017 Paris

Ces prestations d'assistance sont mises en œuvre par

AWP France SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny

Société de courtage d'assurances

Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

Ci-après-désignée après sous le nom commercial « Mondial Assistance »

Autorité de contrôle

Fragonard Assurances et AWP France SAS sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention (ci-après « la Convention ») doit obligatoirement être formulée directement auprès de Mondial Assistance, accessible 24h/24, 7 jours / 7, par téléphone :

Depuis la France : 01 40 25 59 14 (appel non surtaxé)

Depuis l'Étranger : +33 (1 40 25 59 14)

Seuls les frais ci-après peuvent être pris en charge sans accord préalable :

- les frais de secours en montagne suite à un accident de (dans la limite de 500 euros TTC),
- les frais de dépannage-remorquage sur voie rapide, expresse ou sur autoroute (dans la limite de 180 euros TTC),
- les frais médicaux à l'étranger (dans les conditions et limites figurant au paragraphe « Frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation engagés à l'étranger »).

La suspension ou la résiliation de votre contrat d'assurance entraîne immédiatement celle de la garantie Assistance.

Pour l'application des prestations d'assistance, Le terme « Nous » désigne Mondial Assistance. Et le terme « Vous » désigne le bénéficiaire des prestations d'assistance.

6.1 Assistance au véhicule

Nous intervenons dans les cas et conditions définis ci-après.

Quel est le véhicule bénéficiaire ?

- le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, immatriculé en France métropolitaine,
- la remorque ou la caravane attelée à ce véhicule dans la limite de 750 kg PTAC au moment de l'événement couvert par l'Assistance au véhicule.

Ci-après désigné « le véhicule bénéficiaire ».

Quelles sont les définitions applicables ?

Nous entendons par :

Accident de la circulation

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route immobilisant le véhicule bénéficiaire sur le lieu de l'événement et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire sur le lieu de l'événement ou d'empêcher l'utilisation du véhicule bénéficiaire dans les conditions prévues par le Code de la route.

Cet accident aura pour effet de nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations requises.

Abandon

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'État où stationne ce véhicule.

Bénéficiaire

Le conducteur autorisé et les passagers du véhicule au moment de l'événement couvert par l'Assistance au véhicule. **Sont exclus du bénéfice de l'Assistance au véhicule, les auto-stoppeurs.**

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Entretien périodique

Opérations de maintenance générale du véhicule prévues selon les normes de révision du constructeur et définies dans le carnet d'entretien.

Épave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Étranger

Tout pays de la Carte International d'Assurance, ainsi que le Liechtenstein, à Monaco, à Saint Marin et au Vatican, **à l'exclusion de la France métropolitaine, d'Andorre, Monaco, les Départements, collectivités, territoires ou Pays d'Outre-mer et Pays Non couverts**

Franchise kilométrique

La distance par rapport au domicile en deçà de laquelle l'assistance ne s'applique pas.

La distance depuis le domicile est évaluée sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par VIAMICHELIN.

Panne

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien et dont la conséquence est l'immobilisation immédiate du véhicule nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage. Est assimilé à une panne, la crevaison, l'erreur ou le gel de carburant, la casse ou l'enfermement des clefs dans le véhicule (y compris télécommandes ou carte d'accès main libre).

Pays non couverts

La liste, mise à jour, de l'ensemble des pays non couverts est disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

Rapatriement du véhicule

Retour du véhicule depuis le garage où il est immobilisé dans un pays étranger jusqu'au domicile ou un garage qui en est proche, par transport routier et/ou maritime.

Transport de personnes

Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette Convention s'effectuent par train en 2nde classe ou avion classe économique.

Quelle est l'étendue territoriale des prestations d'assistance ?

Les prestations d'assistance sont valables dans les pays non rayés de la Carte International d'Assurance (carte verte) ainsi qu'au Liechtenstein, à Monaco, à Saint Marin et au Vatican.

Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

Les prestations ci-après sont accordées lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) en cas d'accident, de panne, d'incendie, de vol ou de tentative de vol du véhicule bénéficiaire :

- en cas de panne avec une franchise kilométrique de 50 km,
- dès le domicile en cas d'accident, incendie, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

Quelle est la durée de la Convention d'assistance ?

Les prestations sont acquises, pendant la période de validité du contrat d'assurance et en tout état de cause, pendant la validité de l'accord liant CALYPSO et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations d'assistance.

En cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne, un accident de la circulation, un incendie, une tentative de vol ou un acte de vandalisme

- Le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule bénéficiaire jusqu'au garage agréé ou le garage le plus proche du lieu de l'événement, **dans la limite de 180 euros TTC.**
Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par Vous sont remboursés dans la même limite. Le remorquage du véhicule se fait vers un garage de la marque ou agréé par celle-ci.
Les éventuels frais de réparation, de carburants et de pneus restent à votre charge.
- L'hébergement des passagers à l'hôtel si les réparations ne peuvent être effectuées dans la journée, **dans la limite de 80 euros TTC par nuit et par bénéficiaire pendant 2 jours au maximum.**
- Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature **dans la limite des frais que nous aurions engagés pour le retour au domicile**, si l'immobilisation du véhicule doit dépasser 2 jours.
Ce retour pourra également s'effectuer par véhicule de location, dans la limite de 24 heures de location, si le véhicule bénéficiaire est immobilisé en France. Les frais de péage et de carburant restent à votre charge.
Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.
Les prestations d'assistance « retour au domicile » et « transport jusqu'au lieu de villégiature » ne sont pas cumulables.

- L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (prix des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 760 euros TTC.

- Le voyage d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange est organisé lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule est immobilisé.
 - Le voyage d'une personne désignée par vous pour récupérer le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.
 - L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé lorsque le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.
- Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.**

Cette prestation d'assistance est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire

En cas de vol

L'intervention du service d'assistance est subordonnée à votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

- Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature **dans la limite des frais que nous aurions engagés pour le retour au domicile**, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 24 heures suivant le vol. Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location, dans la limite de 24 heures de location, si le véhicule bénéficiaire a été volé en France. **Les frais de péage et de carburant restent à votre charge.**

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage **dans la limite de 80 euros TTC par nuit, petit déjeuner compris, pendant 2 jours maximum.**

Les prestations d'assistance « retour au domicile » et « transport jusqu'au lieu de villégiature » ne sont pas cumulables.

Si le véhicule bénéficiaire est retrouvé :

- Le remorquage ou le transport du véhicule jusqu'au garage qualifié le plus proche, **dans la limite de 180 euros TTC** si le véhicule est retrouvé endommagé et non roulant.
- Le voyage d'une personne désignée par vous pour récupérer le véhicule retrouvé en bon état si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.
- L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule retrouvé en bon état si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation d'assistance est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

Si le véhicule doit être réparé

- L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'abandon de fabrication par le constructeur, de la non-disponibilité des pièces ou des délais imputables au transporteur.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois suivant l'envoi des pièces. Passé ce délai, nous sommes en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.

Une caution est exigée lorsque la commande (prix des pièces et frais de douane) enregistrée dépasse 760 euros TTC.

Le voyage, aller-retour en train ou en taxi d'une personne pour prendre livraison des pièces de rechange est organisé lorsqu'elles ont été acheminées jusqu'à un aéroport proche du lieu où le véhicule est immobilisé.

- Le voyage d'une personne désignée par vous pour récupérer le véhicule réparé si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

- L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule réparé lorsque le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature et si personne (le conducteur, l'un des passagers ou une personne désignée) ne peut se déplacer.

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

Prestations complémentaires à l'étranger :

En complément des prestations d'assistance décrites ci-dessus, nous organisons et prenons en charge :

Pour le véhicule bénéficiaire :

- Le rapatriement du véhicule jusqu'à un garage proche du domicile, **dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre (valeur ARGUS au jour de l'événement)**, si les réparations nécessitent plus de 4 heures de main d'œuvre et plus de 5 jours d'immobilisation.
- Les frais d'abandon du véhicule, y compris les frais de sortie du pays lorsque l'épave ne peut y rester, si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur à la veille du sinistre.
- Les frais de gardiennage, en attente de rapatriement ou d'abandon du véhicule, **dans la limite de 30 jours**, à compter de la réception par nous des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule.

Ces prestations s'appliquent également pour la remorque ou la caravane endommagée suite à panne, accident de la circulation ou incendie. Lorsque vous vous déplacez avec un véhicule pour aller rechercher la remorque ou la caravane, la participation aux frais **se limite au remboursement des frais de carburant aller et retour sur présentation des factures originales.**

Assistance juridique

L'avance de la caution pénale, **dans la limite de 6 100 euros TTC**, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois après présentation de la demande de remboursement par nous et immédiatement après restitution de la caution par les autorités du pays.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux. Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues ou en cas de votre participation à des mouvements politiques.

Le remboursement des honoraires des représentants judiciaires auxquels vous êtes peut être amené à faire appel en cas d'infraction involontaire à la législation du pays, **dans la limite de 760 euros TTC.**

Notre garantie ne joue pas en cas de litige relatif à votre activité professionnelle.

Particularités

- Le remorquage de la remorque ou de la caravane est assuré jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule tracteur momentanément indisponible pour réparation, **dans la limite de 180 euros TTC.** Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par vous sont remboursés **dans la limite de 180 euros TTC.** Les frais de stationnement restent à votre charge.
- Le remorquage de la remorque ou de la caravane est assuré jusqu'à un lieu de garage proche de votre domicile en cas de perte totale ou de vol du véhicule tracteur (non retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol) **dans la limite de 180 euros TTC.** Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par vous sont remboursés **dans la limite de 180 euros TTC.**

6.2 L'option Assistance 0 km en cas de panne

Si vous avez souscrit cette option comme indiquée dans vos Dispositions Particulières, les prestations d'assistance prévues en cas de panne dans le paragraphe assistance au véhicule s'appliquent **sans franchise kilométrique.** Il n'est pas dérogé aux autres conditions et limites fixées à la garantie assistance au véhicule.

Cette option s'applique **sous réserve que la panne soit une panne immobilisant le véhicule et que le souscripteur n'ait pas déjà eu recours durant l'année civile à deux reprises à des prestations d'assistance en cas de panne.**

De plus, nous organisons et prenons en charge :

En cas de crevaison, d'erreur ou de gel de carburant du véhicule bénéficiaire

L'intervention d'un dépanneur, et si la réparation ne peut être effectuée sur place, le remorquage du véhicule jusqu'au garage agréé ou garage le plus proche, **dans la limite totale de 180 euros TTC.**

Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous votre responsabilité, restent à votre charge.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par vous sont remboursés **dans la limite de 180 euros TTC.**

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à votre charge.

Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous votre responsabilité, restent à votre charge.

En cas de perte ou de bris de clés

- Soit l'ouverture du véhicule sur place, sur votre demande expresse, et/ou, si le véhicule ne peut être ouvert sur place, le remorquage du véhicule jusqu'au garage agréé ou le garage le plus proche, **dans la limite totale de 180 euros TTC. Dans ce cas, les dégradations volontaires ou non, effectuées sous votre responsabilité restent à votre charge.** Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par Vous sont remboursés **dans la limite de 180 euros TTC. Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à votre charge.**
- Soit la mise à disposition d'un taxi, **dans la limite de 180 euros TTC**, pour aller chercher un double des clefs si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule.
- Soit la récupération et l'expédition d'un double des clefs par un de nos prestataires, à condition que le prestataire puisse les récupérer.

6.3 L'option Véhicule de remplacement

Si vous avez souscrit cette option comme indiquée aux Dispositions Particulières, nous mettons à votre disposition un véhicule de catégorie B **dans la limite de 5 jours consécutifs** lorsque le véhicule bénéficiaire est immobilisé suite à panne, accident de la circulation, incendie, tentative de vol ou acte de vandalisme, qu'il n'est pas immédiatement réparable sur place et doit être remorqué. Nous vous réservons un véhicule de remplacement dans l'heure qui suit votre appel.

Attention

Dans tous les cas, la garantie « véhicule de remplacement » ne s'exerce que si le conducteur remplit les conditions exigées par le loueur et dans la limite des disponibilités locales. Elle n'est acquise que si nous avons été prévenus au préalable et organisé nous-mêmes la prestation. En cas de vol du véhicule bénéficiaire, un dépôt de plainte doit être effectué auprès des autorités locales et une copie nous être adressée.

Vous vous engagez à restituer le véhicule de remplacement dès que votre véhicule est réparé. Cette prestation est également accordée en cas de vol du véhicule bénéficiaire.

Les éventuels frais de carburant, de péage et de pneus restent à votre charge.

Cette option ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

La franchise kilométrique est de 50 km en cas de panne. Si vous avez souscrit l'option Assistance 0 km en cas de panne, aucune franchise kilométrique ne sera applicable sous réserve que la panne soit une panne immobilisant le véhicule et que le souscripteur n'ait pas déjà eu recours durant l'année civile à deux reprises à des prestations d'assistance en cas de panne.

6.4 Assistance aux personnes

Quels sont les bénéficiaires ?

(à condition qu'ils résident en France Métropolitaine, Andorre ou Monaco)

- Les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières,
- Toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule, **à l'exception des professionnels de l'automobile pratiquant la réparation, la vente ou le contrôle lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leur activité ainsi que par les personnes travaillant dans leur exploitation,**
- Les passagers du véhicule, **à l'exclusion des auto-stoppeurs.**

Ci-après désignés par le terme « Vous »

Quelles sont les définitions applicables ?

Accident corporel

Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (accident vasculaire cérébral, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale...) ne peut être assimilée à un accident.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Hospitalisation imprévue

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation à domicile, consécutifs à un accident corporel ou une maladie, prescrite en urgence par un médecin, **à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.**

Nous nous réservons le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Immobilisation imprévue

Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident corporel ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin.

Nous nous réservons le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation au domicile avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Maladie

- Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée.
- Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.
- Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

Transport de personnes

En dehors des rapatriements ou transports sanitaires, et sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de nos prestations d'assistance s'effectuent par train ou avion classe économique.

Quelle est l'étendue territoriale des prestations d'assistance ?

Les prestations d'assistance sont valables dans les pays non rayés de la Carte International d'Assurance (carte verte) ainsi qu'au Liechtenstein, à Monaco, à Saint Marin et au Vatican,

Quelles sont les prestations dont vous bénéficiez ?

Les prestations d'assistance sont accordées lors de vos déplacements privés et professionnels (n'excédant pas 90 jours consécutifs à l'étranger) effectués uniquement avec le véhicule désigné aux Dispositions Particulières. En France métropolitaine, la garantie assistance aux personnes s'applique au-delà d'un rayon de 50 km de votre domicile.

En cas de maladie ou d'accident corporel en voyage :

Rapatriement ou transport sanitaire

Si votre état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Nous organisons et prenons en charge, après avis de notre service médical :

- Votre transport sanitaire ou votre rapatriement vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays où vous vous trouvez soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que votre état le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'à votre domicile
- Le transport d'une personne vous accompagnant lors de votre transport sanitaire, si votre état le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

Hospitalisation ou immobilisation sur place

Si vous êtes hospitalisé ou immobilisé sur place parce que votre état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais empêche d'entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre service médical :

- Le séjour à l'hôtel d'une personne restée à votre chevet **dans la limite de 80 euros TTC par nuit avec un maximum de 800 euros TTC**. Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- La présence d'un proche à votre chevet ,voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, si Vous voyagez seul ou si aucun des passagers sur place ne peut rester, dans le cas où vous êtes hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de sept jours.
- Le séjour à l'hôtel de la personne désignée au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire » **dans la limite de 80 euros TTC par nuit avec un maximum de 800 euros TTC**. Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire ».
- La prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et de la personne restant à son chevet **dans la limite de 80 euros TTC par nuit et par personne avec un maximum de 800 euros TTC par personne**.
- Le retour à votre domicile et de la personne restée à votre chevet par les moyens les plus appropriés, dès que votre état le permet, si vous avez dû prolonger votre séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « Prolongation du séjour » ci-dessus et si vous ne pouvez rentrer par les moyens initialement prévus.

Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger

Lorsque vous êtes malade ou accidenté à l'étranger et que vous avez engagé des frais médicaux ou n'êtes pas en mesure de régler sur place les sommes qui vous sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par le présent paragraphe.

Assistance aux personnes, nous proposons :

La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation urgents à l'étranger :

Notre prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par vous ou vos ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels vous êtes affilié.

Les remboursements que nous effectuons ne peuvent être inférieurs à **15 euros TTC** et sont limités à **6 100 euros TTC** par événement couvert. Le remboursement des soins dentaires est limité à **100 euros TTC**.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- **les frais d'implant de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
- **les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel ou une maladie survenue en France ou à l'étranger,**
- **les frais de rééducation, de cure thermale, d'héliothérapie, de traitement esthétique ou de séjour en maison de repos ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,**
- **les frais de vaccination,**
- **les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**
- **l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation urgents à l'étranger :**

Nous pouvons faire l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soins où vous avez été admis. Les factures nous sont alors adressées et nous en assurons le règlement.

Dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de votre retour de voyage. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de **15 euros TTC par dossier**.

Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire malade ou accidenté

Lorsque vous avez fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que votre absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec vous, nous organisons et prenons en charge :

- Le voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.
- L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « voyage d'un conducteur désigné » ci-dessus.**

Les frais de parking et/ou de gardiennage du véhicule bénéficiaire dans l'attente de l'arrivée du chauffeur restent à votre charge.

Cette prestation est accordée si le véhicule bénéficiaire est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

- Le retour au domicile des autres personnes si votre absence les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.
- Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.
- Le retour au domicile des animaux de compagnie (**chiens, chats à l'exclusion de tout autre animal**), à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires, lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. **Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2nde catégorie (article L 211-12 du Code rural et de la pêche maritime). Les frais de cage ne sont pas pris en charge.**

Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

En cas de décès en voyage

Rapatriement de corps ou inhumation sur place :

- Le transport du corps depuis le lieu de la mise en bière jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- Les frais annexes nécessaires à ce transport, y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, **dans la limite de 1 000 euros TTC**. Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.
- La présence sur place d'un membre de la famille, voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent votre inhumation provisoire ou définitive sur place lorsque vous voyagez seul.
- Le séjour à l'hôtel du membre de la famille désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », **dans la limite de 80 euros TTC par nuit avec un maximum de 800 euros TTC.**

Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire décédé

- L'acheminement jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.
- Le voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.
L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et qu'aucun proche n'est disponible pour aller les chercher. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage d'un conducteur désigné » ci-dessus.**
- Le retour au domicile des autres personnes si votre absence les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.
- Le retour au domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.
Le retour au domicile des animaux de compagnie (**chiens, chats à l'exclusion de tout autre animal**), à condition qu'ils aient eu les **vaccinations obligatoires**, lorsqu'il ne peut être effectué par les moyens initialement prévus et que personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. **Sont exclus les chiens de 1^{ère} et 2nde catégorie (article L 211-12 du Code rural et de la pêche maritime). Les frais de cage ne sont pas pris en charge.**
Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche.

Pour les autres événements qui perturbent le voyage

Retour prématuré

Lorsque vous devez interrompre votre voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de votre famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec vous, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), nous organisons et prenons en charge :

- Votre retour auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.
- Votre voyage ou le voyage d'un conducteur désigné pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.
- L'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture, qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule et que vous ou un proche n'est pas disponible pour aller les chercher. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Voyage du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné » ci-dessus.**
- Le retour au domicile des autres personnes si votre absence les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

Perte ou vol des effets personnels

Lorsque vous avez perdu ou vous êtes fait dérober vos effets personnels (documents d'identité, moyens de paiement, titres de transport) pendant votre séjour à l'étranger, nous vous proposons :

- Une assistance administrative en vous indiquant les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.
- Une avance de fonds de **1 000 euros maximum** en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser votre retour. **Les frais engagés restent à votre charge.**

Dans ce cas, nous nous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de votre retour de voyage. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Objets indispensables introuvables sur place

Lorsque vous avez oublié ou ne pouvez vous procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments prescrits avant le départ ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, nous nous chargeons de vous faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par vous puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant que nous mandatons et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par nous **dans la limite de 75 euros TTC par envoi.**

Nous nous réservons le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des délais imputables aux organismes de transport sollicités pour l'acheminement des objets ni d'une éventuelle indisponibilité des objets.

Assistance juridique

Lorsque vous avez involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel vous séjournez et vous avez du supporter des frais de justice, nous :

- Remboursons sur présentation des justificatifs, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous êtes peut être amené à faire appel, **dans la limite de 750 euros TTC.**

– avançons le montant de la caution pénale, éventuelle, dans la limite de 6 100 euros TTC.

Dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois à compter de la date de votre retour de voyage. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Notre garantie ne joue pas en cas de trafic de stupéfiants et de drogues ou en cas de votre participation à des mouvements politiques.

6.5 Conditions d'application

Nous ne pouvons intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Nous ne pouvons prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires.

Vous ou vos proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Nous ne serons pas tenus responsables de manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle, sabotage, terrorisme, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du ministère des Affaires étrangères www.tresor.economie.gouv.fr), restriction de la libre circulation des biens et des personnes ou tout autre cas fortuit.

Nous nous efforcerons néanmoins de tout mettre en œuvre pour vous venir en aide

Nous ne serons pas tenus d'intervenir dans les cas où vous auriez commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays que vous traversez.

Nous nous réservons le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la convention.

Par le seul fait que vous réclamez le bénéfice d'une assistance, vous vous engagez à nous fournir les justificatifs appropriés, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés à un de nos médecins qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

Nous ne pouvons répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par vous des dispositions qui précèdent et serait en droit de vous réclamer le remboursement des frais exposés.

L'organisation par vous ou votre entourage de l'une des garanties d'assistances énoncées dans la convention ne peut donner lieu à remboursement que si nous avons été prévenu préalablement et avons donné notre accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas de recours à l'assistance, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant local et éventuellement votre médecin habituel. Votre rapatriement est décidé et géré par une autorité médicale compétente.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Nous ne saurions être tenus responsables d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous dégagez de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou d'aggravation de votre état de santé, et perdez tout droit à prestation et indemnisation de notre part.

Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoi.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance.

Nous nous réservons le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que vous ne fassiez effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, nous ne prenons en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation du véhicule.

Exclusions à l'Assistance aux véhicules et aux personnes

Outre ce qui est prévu aux Exclusions générales figurant page 32, nous ne prenons pas en charge :

- 1 Les demandes non justifiées.**
- 2 Les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance.**
- 3 Les frais non justifiés par des documents originaux.**
- 4 Les conséquences dues à l'utilisation d'un carburant non-conforme aux préconisations du constructeur.**
- 5 Les dommages ayant trait directement ou indirectement avec un cas ci-après : guerre (y compris guerre civile), grèves, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées, réquisition sous toute forme par une autorité militaire de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers, tremblement de terre, affaissement ou glissement de terrain, inondations, dégâts des eaux et catastrophes naturelles dans le cadre de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.**
- 6 Les frais de garage, de gardiennage même s'ils sont consécutifs à un événement assuré.**
- 7 Les droits de douane, les frais d'autoroute, les frais de carburant, les frais de péage et de stationnement.**
- 8 Le prix des pièces détachées, les frais de réparation.**
- 9 Les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables. On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L 121-1, L 122-1, L 123-1, L 131-1, L 141-1, et L 151-1 du Code de la voirie routière.**
- 10 Les conséquences de l'immobilisation du véhicule bénéficiaire pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure.**
- 11 Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien.**
- 12 Les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule bénéficiaire (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance.**
- 13 Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule bénéficiaire, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment).**
- 14 Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule bénéficiaire.**
- 15 Les déclenchements intempestifs d'alarme.**
- 16 Les chargements du véhicule bénéficiaire et des attelages.**
- 17 Les conséquences de la désintégration du noyau atomique et les effets de la radioactivité.**
- 18 Les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées.**
- 19 Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.**
- 20 Les hospitalisations prévisibles.**
- 21 Les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.**
- 22 Les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement.**
- 23 Les convalescences et les affections (Maladie, Accident corporel) en cours de traitement non encore consolidées.**
- 24 Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une Hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.**
- 25 L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.**
- 26 Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés mentionnés au Code de la santé publique, non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool.**
- 27 Les conséquences de tentative de suicide.**

Sont également exclus :

- 1 Les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.
 - 2 Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
 - 3 Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
 - 4 La participation du bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires.
 - 5 L'inobservation par le bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive.
 - 6 Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kite-surf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme.
 - 7 Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.
- Ne donnent pas lieu à prise en charge les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 500 euros TTC.**

En cas de réclamation clients

Lorsque vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

AWP France SAS
 Traitement Réclamations TSA 70002
 93488 Saint-Ouen Cedex

Si le désaccord persiste, après la réponse d'AWP France SAS ayant procédé à un dernier examen de votre demande épuisant les voies de recours internes, vous pouvez alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La médiation de l'Assurance (LMA)

www.mediation-assurance.org

TSA 50110
 75441 Paris Cedex 09

Un accusé réception vous parviendra dans les dix jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à cette dernière vous* est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous* vous* tiendrons informé.

Loi Informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
 DT - Service Juridique - DT03
 7 rue Dora Maar
 CS 60001
 93488 Saint-Ouen Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance de la Convention d'assistance.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

7. Exclusions générales

En complément des exclusions propres à chaque garantie sont exclus :

1 Le défaut de permis

Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas le permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé) sous réserve des maintiens d'assurance expressément signalés dans les pages précédentes.

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
 - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicule, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs) ;
- en cas de conduite à l'insu par votre enfant mineur ;
- en cas de conduite accompagnée dans le cadre légal de l'apprentissage anticipé de la conduite A.A.C., sous réserve de notre accord préalable.

2 Le fait intentionnel

Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances, pour la garantie de responsabilité civile), **et les amendes et frais s'y rapportant.**

3 Le transport de matières radioactives

Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

4 L'état de guerre

Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

5 Les compétitions sportives

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux. Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation d'assurance.

6 Le transport de matières dangereuses

Les dommages provoqués ou aggravés par le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires nécessaires à l'approvisionnement du moteur du véhicule assuré.

7 Le risque nucléaire

Les dommages causés par le transport des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

8 Les sanctions, restrictions ou prohibitions

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

8. La vie du contrat

8.1 La conclusion, prise d'effet et durée du contrat

Comment votre contrat est-il conclu ?

Le contrat est conclu dès notre accord réciproque. Votre accord est formalisé par le premier règlement effectif de la cotisation correspondante, selon les modalités figurant à l'annexe « Les conventions de preuve » ou par votre signature manuscrite si vous avez choisi de souscrire par voie postale.

Quand prend-il effet ?

À partir de la date indiquée aux Dispositions Particulières, à zéro heure sous réserve du paiement effectif du premier règlement demandé. Les mêmes conditions s'appliquent à toute modification du contrat.

Quelle est sa durée ?

Votre contrat est conclu pour une durée provisoire d'un mois. Nous vous adressons par courrier un certificat d'assurance provisoire d'un mois.

À l'issue de ce délai, et sous réserve :

- **de communication dans ce délai des pièces sollicitées figurant aux Dispositions Particulières,**
- **de conformité des informations figurant sur celles-ci, à vos déclarations initiales reproduites aux Dispositions Particulières,**

vos contrat est prorogé pour une durée de onze mois. Nous vous en informons par courrier simple et vous adressons votre Certificat d'assurance définitif valable jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance ALLSecur souscrit et en tout état de cause, pendant la validité de l'accord liant Allianz et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

À l'expiration de cette période de un an, votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance annuelle figurant sur vos Dispositions Particulières, tant qu'il n'est pas résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues ci-après (chapitre « Les possibilités de mettre fin au contrat »).

En l'absence d'envoi d'un ou plusieurs des pièces sollicitées figurant aux Dispositions Particulières, ou en cas de non-conformité entre vos déclarations initiales et les informations figurant dans les documents, votre contrat provisoire prendrait automatiquement fin à l'issue de cette durée provisoire de un mois et votre versement correspondant au montant de la cotisation au titre de votre assurance provisoire figurant sur vos Dispositions Particulières, nous restera acquis en totalité.

8.2 Les déclarations et réponses du souscripteur

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation* ; elles sont reproduites aux Dispositions Particulières. Votre acceptation matérialisée par le premier règlement effectif de la cotisation correspondante confirme l'exactitude de vos déclarations figurant aux Dispositions Particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions Particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids...), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de conducteur habituel*, de sa profession,
- toute suspension de permis de conduire supérieures à 2 mois ou annulation ou retrait du permis de conduire du conducteur habituel*, toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, toute condamnation pour délit de fuite, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Importance de vos réponses

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L 113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- **une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,**
- **une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

En cas d'absence de déclaration d'une modification constituant une aggravation de risque, dans les 15 jours, l'assuré perd tout droit à garantie en cas de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que le retard nous a causé un préjudice.

8.3 La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité* des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L 121-3 du Code des assurances, 1^{er} alinéa).

8.4 Le véhicule change de propriétaire

- En cas de vente ou aliénation du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

- En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.
Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.
Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.
L'assureur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des du véhicule assuré* a demandé le transfert du contrat à son nom.

8.5 La cotisation

Comment est-elle calculée ?

La cotisation* est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État. En cas de renonciation alors que les garanties ont pris effet, de non prorogation de votre contrat à l'issue de la durée provisoire d'un mois, ou de résiliation, la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions reste due et ne vous sera pas remboursée.

Quand et comment la payer ?

Elle est exigible annuellement et elle est payable d'avance, à l'échéance. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé. En cas de paiement par prélèvement, vous vous engagez à nous adresser un mandat SEPA signé par vos soins ou le payeur de la cotisation s'il est différent du souscripteur.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrements éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

Quand son montant peut-il changer ?

À l'échéance annuelle, votre cotisation peut évoluer :

- suite à l'application des dispositions réglementaires relatives au coefficient de réduction - majoration (bonus/malus, clause type article A 121-1 du Code des assurances) ;
- en cas de modification de la situation du fait de changements dans vos Déclarations, telles que mentionnées aux Dispositions Particulières, ou de survenance de sinistre ;
- si nous ajustons le tarif.

Que faire en cas d'augmentation de la cotisation et/ou des franchises ou montants garantis ?

Dans un délai de 30 jours, après réception de l'appel de cotisation, le contrat peut être résilié. La résiliation prendra effet 1 mois après la demande faite par lettre recommandée.

Une fraction de cotisation sera perçue, pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif et ajustée en fonction du nouveau coefficient de réduction majoration.

Toutefois, cette faculté de résiliation n'est pas applicable lorsque la majoration de cotisation résulte de l'application de la clause de réduction majoration (clause figurant en annexe).

8.6 Les possibilités de mettre fin au contrat

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués ci-après :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de nous
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation ou la dénonciation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En cas de vente, de destruction ou de vol du véhicule assuré et de résiliation du contrat avant son échéance, vous devez nous restituer les documents d'assurance (certificat d'assurance et carte internationale d'assurance Automobile, dite carte verte) que nous vous avons remis et qui sont encore en votre possession.

Les possibilités de résiliation que nous avons conjointement

- Chaque année à la date d'échéance annuelle, **avec préavis de 2 mois au moins** (article L 113-12 du Code des assurances),
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (article L 113-16 du Code des assurances) : **la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après sa notification ;

- en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet **10 jours** après sa notification (article L 121-11 du Code des assurances).

Les possibilités de résiliation que vous avez personnellement

Sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un **1 an** à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un **1 mois** après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances) :

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation*,
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances).

Vous pouvez alors, dans le délai de **1 mois** suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification,

- sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai de **1 an** à compter de la première souscription. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L 113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

Les possibilités de résiliation qui nous sont ouvertes

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (article L 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances),
- après un sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de 1 mois suivant cette notification (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (article L 121-10 du Code des assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis (article 211-1-2). La résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.

Les cas de résiliation de plein droit du contrat

- en cas de perte totale du véhicule assuré* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet **immédiatement** (article L 121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement** (article L 160-6 du Code des assurances),
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40^e jour**, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (article L 126-12 du Code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, la résiliation intervenant après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur (article L 121-11 du Code des assurances),
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

9. Dispositions diverses

9.1 Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription* des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les Articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délais ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur* et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré*.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription* visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription*.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription* ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription* ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription* contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription* à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription*, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription* pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription* contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr.

9.2 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9.3 Particularités Alsace - Moselle

Pour les risques situés dans les départements du Haut Rhin, Bas Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions des articles L 191.7, L 192.2 et L 192.3 du Code des assurances.

9.4 Tribunaux compétents

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

9.5 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

10. Dispositions en cas de sinistre

10.1 L'indemnisation

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur* professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

- Dans la mesure où vous faites le choix de votre réparateur*, le coût des réparations garanties vous sera remboursé sur la base de l'évaluation contractuelle de l'indemnité, déduction faite des franchises* éventuelles.
- Dans la mesure où vous faites le choix de confier votre véhicule au réseau de réparateurs sélectionnés par nos soins, nous mettons à votre disposition, pour vous accompagner, des solutions de prise en charge de votre sinistre* de A à Z. Dans cette hypothèse vous n'avez pas à faire l'avance des fonds (hormis le cas échéant vos éventuelles franchises*). Vous pouvez ainsi profiter, dès lors que votre sinistre* est garanti par votre contrat, de services de qualité et adaptés à vos besoins.

Pour bénéficier de ces solutions dès lors que votre sinistre* est garanti par votre contrat, nous vous invitons à nous déclarer votre sinistre* par tout moyen et avant toute autre démarche, notamment en contactant directement votre intermédiaire ou en composant le numéro de téléphone figurant sur la carte verte qui vous a été remise ou en nous contactant au 0978.978.098 (appel non surtaxé).

Plus spécifiquement en cas de sinistre Bris des glaces, nous mettons à votre disposition un service Diagnostic Glace qui fournit des conseils pour vous aider à trouver la solution la plus appropriée. Pour une déclaration simple et rapide, ainsi qu'une solution sans avance de fonds (hormis le cas échéant votre franchise*), nous vous invitons à nous contacter au 0978.978.098 (appel non surtaxé).

10.2 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

S'il s'agit simplement de déclarer un accident, un incendie ou un vol, appelez-nous au numéro indiqué sur vos Dispositions Particulières en respectant les délais et formalités indiqués dans le tableau ci-après.

Plus spécifiquement en cas de sinistre Bris des glaces, nous mettons à votre disposition un service Diagnostic Glace qui fournit des conseils pour vous aider à trouver la solution la plus appropriée. Pour une déclaration simple et rapide, ainsi qu'une solution sans avance de fonds (hormis le cas échéant votre franchise*), nous vous invitons à nous contacter au 0978.978.098 (appel non surtaxé).

En cas de besoin d'assistance (remorquage du véhicule ou autres prestations décrites dans la Convention d'Assistance), appelez Mondial Assistance au numéro indiqué sur vos Dispositions Particulières.

Délais et formalités à respecter selon la nature du sinistre.

Nature des sinistres	Délai de déclaration	Formalités
Accident	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> • S'il y a des blessés, alerter la Gendarmerie ou la Police • Si le véhicule est endommagé : <ul style="list-style-type: none"> - Nous permettre de l'examiner en indiquant le lieu où il est visible. - Sauf si nous convenons d'une disposition contraire, attendre la vérification des dommages par l'expert avant de le faire réparer. • Nous transmettre dès réception, avec les références de votre contrat, tout avis, lettre convocation, assignation que vous recevriez concernant cet accident. • Lorsque le véhicule a été accidenté au cours d'un transport, adresser au transporteur dans les 3 jours suivant la réception du véhicule, une lettre recommandée de réclamation, avec accusé de réception. • Lorsque vous-même ou une personne transportée dans le véhicule avez été blessé, recevoir le médecin missionné pour constater votre état ou celui de la personne transportée.
Vol et tentative de vol, vandalisme	2 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> • Même si vous n'avez pas souscrit la garantie Vol, porter plainte immédiatement auprès du Commissariat de Police ou de la Gendarmerie et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte afin de permettre, le cas échéant, la résiliation du contrat. • Nous prévenir dans un délai de 2 jours lorsque le véhicule volé est retrouvé.
Bris de glaces	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> • Nous joindre par téléphone pour une prise en charge directe avec l'un de nos réparateurs agréés. • À défaut, nous adresser l'original de la facture du remplacement de la glace brisée ou de sa réparation.
Incendie ou autres événements	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> • Nous adresser une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences du sinistre.
Catastrophes naturelles	Dans les 10 jours de la parution de l'arrêté interministériel	<ul style="list-style-type: none"> • Nous adresser une déclaration écrite sur les circonstances et conséquences du sinistre.

Attention

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur à neuf, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) **et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.**

Si plusieurs assurances se trouvent souscrites pour le véhicule contre les mêmes risques et dans le même intérêt, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

10.3 Indemnisation des victimes

Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager. Lorsque les victimes s'adressent au tribunal pour obtenir leur indemnisation, nous assumons la défense de vos intérêts civils. Nous dirigeons à cet effet le procès qui vous est intenté et exerçons les voies de recours en prenant en charge les frais de justice et les honoraires des avocats. Nous vous proposons en outre l'assistance de nos conseils dans les conditions prévues au chapitre Protection des droits de l'Assuré pour :

- **assumer sa défense pénale** s'il est poursuivi devant un tribunal répressif avec constitution de partie civile,
- **présenter sa réclamation personnelle** (demande reconventionnelle) et ses appels en garantie.

Ne sont pas opposables aux victimes (ou à leurs ayants droit) :

- les franchises prévues aux Dispositions Particulières,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de la cotisation,
- la réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de déclaration non conforme à la réalité faite de bonne foi lors de la souscription ou au cours du contrat,
- les exclusions de garanties suivantes :
 - le défaut ou la non-validité du permis de conduire,
 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - le transport de sources de rayonnements ionisants.

Dans de tels cas, nous sommes tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la Loi 85-677 du 5 juillet 1985 (Loi Badinter) et avons la faculté d'exercer contre toute personne responsable une action en remboursement pour toutes les sommes que nous avons ainsi payées.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L 211-9 à L 211-17 du Code des assurances.

10.4 Évaluation des Dommages matériels au véhicule

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable entre vous et nous.

Le coût des réparations et de la valeur du véhicule avant le sinistre, ainsi que, s'il y a lieu, la valeur de sauvetage sont déterminés par expert.

Mais en cas de désaccord, avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et du nôtre pour l'appréciation des dommages au véhicule. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

L'expert que nous désignons détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti,
- la valeur du véhicule avant le sinistre*,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre*.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main d'oeuvre fixés par les constructeurs.

Il constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises* éventuelles.

Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées au paragraphe « Que devez-vous faire en cas de sinistre », les conséquences visées au même paragraphe « Important » viendraient s'appliquer.

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, la base d'indemnisation est égale au montant des réparations.

En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

Si vous nous cédez le véhicule :

La base d'indemnisation est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre ou au prix d'achat (y compris la carte grise) si le véhicule assuré a moins de 6 mois d'ancienneté.

Si vous avez souscrit l'option Valeur majorée, la base d'indemnisation est égale à la valeur prévue par cette option.

Si vous ne nous cédez pas le véhicule :

- **Si vous ne le faites pas réparer** : la base d'indemnisation est égale à la valeur à dire d'expert avant sinistre ou au prix d'achat (y compris la carte grise) si le véhicule assuré a moins de 6 mois d'ancienneté, la valeur de sauvetage après sinistre étant déduite. Si vous avez souscrit l'option Valeur majorée, la base d'indemnisation est égale à la valeur prévue par cette option, la valeur de sauvetage après sinistre étant déduite.

- **Si vous le faites réparer** : la base d'indemnisation est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur à dire d'expert.

Si vous avez souscrit l'option Valeur majorée, la base d'indemnisation est égale au montant des réparations, dans la limite de la valeur prévue par cette option.

Dans tous les cas, l'indemnité sera versée sous déduction des éventuelles franchises et sur présentation de la facture des réparations.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 5 jours qui suivent la date de notre accord ou de la décision judiciaire. S'il y a opposition à paiement, le délai ne court qu'à partir de la date de levée d'opposition.

Votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous pouvez récupérer la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières est la société financière. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à notre charge lui sera versée.

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au Cas Général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat **(hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques)**.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location **(hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques)** est inférieure à la valeur définie au Cas Général ci-dessus, nous versons la différence.

Les éventuelles franchises* et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites.

Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, nous prenons en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en oeuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'Assuré* n'est pas responsable de l'accident* de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

10.5 Particularités

En cas de Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes Naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de Catastrophes Technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, nous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des assurances.

En cas de vol

- Si le véhicule est retrouvé **dans les 30 jours** suivant la déclaration du vol, son propriétaire est tenu de le reprendre et nous prenons en charge uniquement les réparations à effectuer.
- Si le véhicule n'est pas retrouvé **dans les 30 jours** suivant la déclaration du vol, nous faisons une offre d'indemnisation sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.
- Si le véhicule est retrouvé **au-delà du délai de 30 jours**, le propriétaire peut soit le reprendre s'il est techniquement réparable et, s'il a été indemnisé, nous restituer l'indemnité versée sous déduction des frais de remise en état à dire d'expert (cette possibilité n'est ouverte que durant l'année qui suit le vol), soit se faire indemniser ou conserver l'indemnité, s'il a déjà été indemnisé, en contrepartie du délaissement de son véhicule à notre profit.

En cas de conduite à l'insu par l'un de vos enfants mineurs

Si l'un de vos enfants mineur conduit à votre insu le véhicule assuré au titre des garanties Dommages matériels au véhicule et s'il endommage ce véhicule, nous vous indemniserons dans les conditions et limites prévues au titre de ce chapitre.

10.6 L'option Valeur majorée

Si vous avez souscrit cette option comme indiqué aux Dispositions Particulières, le plafond d'indemnisation, suite à un dommage garanti, est le suivant :

Cas général :

Ancienneté du véhicule assuré depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise)	Plafond d'indemnisation
Jusqu'à 24 mois	Prix d'achat (y compris les frais de carte grise)
Plus de 24 mois et jusqu'à 60 mois	Valeur à dire d'expert + 20 %
Plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois	Valeur à dire d'expert + 30 %
Plus de 96 mois	Valeur à dire d'expert + 40 %

Cette modalité d'indemnisation bénéficie uniquement au véhicule assuré. **Elle ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.**

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Le plafond d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, suite à un événement garanti, est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au « Cas général » ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat (**hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques**).

Cette indemnité est versée à la société financière, propriétaire du véhicule, sur une base Hors Taxes.

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location (**hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques**) est inférieure à la valeur définie au « Cas général » ci-dessus, nous vous versons la différence.

En tout état de cause, cette différence vous est versée TVA comprise, sauf si vous récupérez la TVA.

La valeur de sauvetage, si la société financière ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises*, seront déduites.

10.7 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre*, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (article L 121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie* et Forces de la nature, Attentats et actes de terrorisme, Vol, Bris des glaces, Dommages tous accidents, nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré* » au sens de la garantie Responsabilité Civile.

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre* causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (Loi du 09.09.86) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

11. Tableau des garanties

Les garanties et options souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les plafonds d'indemnisation et franchises applicables en cas de sinistre, sous réserve de l'application des franchises spécifiques mentionnés ci-après, figurent aux Dispositions Particulières et dans le Tableau des garanties ci-dessous.

Garantie	Plafond d'indemnisation	Franchise / Seuil d'indemnisation ou d'intervention
Responsabilité civile Dommages corporels	Illimité	
Dommages matériels* et immatériels*	100 millions d'Euros	Sans
Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement	1 500 000 euros	
Protection du conducteur	Indiqué aux Dispositions Particulières	Pas d'indemnisation si le Taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur à 11 %
Option Protection du conducteur jusqu'à 1.000.000 euros	Indiqué aux Dispositions Particulières	
Protection des droits de l'assuré • Défense pénale et recours suite à accident • Option Protection juridique automobile	10 000 euros 10 000 euros	Nous n'exerçons pas de recours judiciaire pour les réclamations d'un montant inférieur à 230 euros.
Assistance • Véhicule / Personnes • Option assistance 0 km en cas de panne • Option véhicule de remplacement	Prestations prévues aux Dispositions Générales Prestations prévues aux Dispositions Générales Prestations prévues aux Dispositions Générales	Voir chapitre Assistance
Dommages matériels au véhicule Véhicule de moins de 6 mois Véhicule de plus de 6 mois	Prix d'achat, y compris la carte grise Valeur à dire d'expert	Franchises mentionnées aux Dispositions Particulières (sauf Catastrophes technologiques : néant)
Option Valeur majorée Véhicule de moins de 24 mois Véhicule 24 mois et jusqu'à 60 mois Plus de 60 mois et jusqu'à 96 mois Plus de 96 mois	Prix d'achat, y compris la carte grise Valeur d'expert + 20% Valeur d'expert + 30% Valeur d'expert + 40%	

Nota : en ce qui concerne la Protection des droits de l'assuré, on entend par Plafond d'indemnisation le Plafond de prise en charge par litige.

11.1 Franchises spécifiques

Franchise Conducteur Novice : il s'agit d'une franchise*, cumulable avec les éventuelles autres franchises*, que vous supportez lorsque la personne au volant du véhicule assuré* lors de l'accident* est un conducteur titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans ou ayant un permis de conduire depuis 3 ans et plus mais qui ne peut justifier d'une assurance effective à son nom au cours des 3 dernières années précédant la souscription du contrat.

Elle concerne indistinctement les garanties Responsabilité Civile et Dommages tous accidents et ne s'applique qu'une fois par sinistre. Elle est d'un montant de **1 500 euros par sinistre**.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel*,
- par le conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin (du conducteur habituel*) s'il est titulaire d'un permis de plus de trois ans,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

Franchise Conduite exclusive : franchise applicable si vous avez choisi la Conduite exclusive, comme indiqué aux Dispositions Particulières, dans le cadre des garanties Responsabilité civile et Dommages tous accidents lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré est une personne autre que le conducteur principal ou son conjoint/concubin ou son partenaire lié par un PACS (cette qualité devant faire l'objet de justificatifs tels que certificat de concubinage, Pacte Civil de Solidarité, facture commune...). Elle est d'un montant de **1 500 euros par sinistre**.

Franchise alcoolémie : franchise applicable dans le cadre de la garantie Responsabilité civile si le conducteur est au moment du sinistre sous l'emprise d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route ou de stupéfiants non prescrits médicalement. Elle est d'un montant de **1 500 euros par sinistre**.

Ces franchises* se cumulent avec les autres franchises* éventuellement applicables.

12. Annexes

12.1 La Clause de réduction majoration

Nous appliquons un coefficient de réduction ou de majoration sur votre cotisation d'assurance, selon que le conducteur assuré a provoqué ou non des accidents. Ce principe est réglementé et imposé à toutes les sociétés d'assurance par les pouvoirs publics.

Annexe à l'article A. 121-1 du Code des assurances

Art. 1^{er}. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2. La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Art. 3. La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Art. 4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0, 50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0, 50.

Art. 5. Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3, 50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Art. 6. Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7. Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art. 12. L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

12.2 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Annexe de l'article A 112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable. Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

12.3 Les conventions de preuve

Souscription du contrat par internet

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat directement par internet en effectuant le paiement d'un premier montant via un site sécurisé.

Le contrat est valablement conclu après la confirmation par internet des informations saisies puis le paiement effectif d'un premier montant qui figure aux Dispositions Particulières, représentant le prix de la cotisation* d'assurance au titre de votre assurance provisoire de 1 mois, par carte bancaire, directement par internet.

Dès la validation des informations fournies et le paiement effectif par internet du montant de l'assurance provisoire, CALYPSO vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse électronique que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières du contrat.

À défaut de réception de ce courrier électronique comprenant les Dispositions Générales et Particulières dans un délai de 48 heures à compter de la souscription de votre contrat et du paiement effectif d'un premier montant, vous devez immédiatement en aviser CALYPSO par écrit (à l'adresse électronique votreserviceclients@allsecur.fr ou à l'adresse postale figurant sur les Dispositions Particulières), à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat par internet. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse de courrier électronique erronée ou modifiée sans en avoir avisé CALYPSO, relève de votre seule responsabilité.

Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire d'un premier montant représentant le prix de la cotisation* d'assurance au titre de votre assurance provisoire de 1 mois vaut authentification et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels par internet et le paiement par internet d'un premier montant représentant le prix de la cotisation* d'assurance au titre de votre assurance provisoire de 1 mois valent expression de votre consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties que vous avez souscrites et l'étendue des exclusions,
- les procédés mis en place par CALYPSO ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

Souscription du contrat par téléphone

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat à distance par téléphone puis d'en assurer la confirmation par internet. Lors de votre échange téléphonique avec le Conseiller, vous avez souscrit le contrat en procédant au paiement de la cotisation d'assurance au titre de votre assurance provisoire de 1 mois.

Suite au paiement de votre assurance provisoire, les documents contractuels vous sont adressés avec les présentes Dispositions Générales par voie électronique sur l'adresse de courrier électronique que vous avez communiquée.

Vous avez le choix de retourner l'ensemble des documents signés manuscritement par papier ou de les confirmer par internet.

Cette confirmation permet d'assurer une conservation intégrale des documents contractuels qui feront foi entre les parties.

Si vous avez fait le choix de confirmer électroniquement votre contrat, le courrier électronique adressé suite à la souscription par téléphone contient un lien hypertexte sur lequel vous devez cliquer afin d'accéder à la plateforme de confirmation électronique.

La confirmation de la souscription est effectuée par la saisie du code SMS reçu sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué au conseiller.

Un courrier électronique de confirmation vous est adressé sur l'adresse de courrier électronique fournie lors de la souscription et comprend l'ensemble des documents contractuels.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription de votre contrat servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse de courrier électronique erroné ou modifiée sans en avoir avisé CALYPSO ou le Conseiller relève de votre seule responsabilité.

Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez rapporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- votre paiement par téléphone de votre assurance provisoire de 1 mois vaut expression de votre consentement à la souscription du contrat et entraîne sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- la confirmation par internet via le lien hypertexte transmis par CALYPSO permet d'assurer une conservation intégrale des documents contractuels qui feront foi entre les parties,
- l'utilisation du code envoyé par SMS sur votre numéro de portable, communiqué à CALYPSO ou au Conseiller pour confirmer votre souscription, vaut authentification et assure votre identification,
- les procédés mis en place par CALYPSO ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.



Une société du groupe Allianz 

AllSecur est le nom commercial de CALYPSO, filiale du Groupe Allianz. CALYPSO, société anonyme au capital de 92.442.555 €.
403 205 065 RCS Nanterre. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.
Adresse postale : CALYPSO - TSA 90001 - 92087 Paris La Défense Cedex .